



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 01 - MAI 2021

PUBLIÉ LE 03 AVRIL 2021

DDETSPP  
- DIRECTION  
DDTM  
- SPRISR/USR  
PREFECTURE  
- CABINET/SIDPC  
- DLC/BFL

## SOMMAIRE

### **DDETSPP**

#### DIRECTION

Décision DDETSPP n° DIR-2021-062 portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres du système d'inspection du travail :

- M. Maurice EXPOSITO en qualité de Responsable de l'Unité de Contrôle de l'aude.....1

### **DDTM**

#### SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2021-008 portant autorisation d'installation, de transport et d'utilisation de dispositifs de signalisation lumineux et sonores sur les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes.....6

### **PREFECTURE**

#### CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-04-21-01 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de SALLES-sur-l'HERS, lieudit « Les Huguenots ».....9

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-04-22-01 portant renouvellement de l'agrément de « SABINE ACCO FORMATION » pour son centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....18

#### DLC/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2021-041 nommant :

- Mme Malika HADOUCHE, régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de CARCASSONNE.....20

**Décision DDETSPP n°DIR - 2021 - 062 portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs  
propres  
du système d'inspection du travail**

**La Directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations  
de l'Aude**

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant création et organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU la décision n°2021-11-01 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU la décision n°2021-11-01.1 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires, nommant Maurice EXPOSITO en qualité de Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Aude ;

VU la décision du 27 avril 2021 de Monsieur Christophe LEROUGE portant délégation de signature au titre de ses pouvoirs propres à Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : Pour le département de l'Aude, Hélène Simon en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations donne délégation à **Maurice EXPOSITO en qualité de Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Aude**, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail

CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail	Article L1242-6 du code du travail
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R6325-20 du code du travail
ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction	D.1142-7 du code du travail
INTÉRESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ÉTRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Article R5422-3 et R 5422-4 du code du travail

CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L8291-3 et R 8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art 22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018 art 6 II
TRANSACTION PÉNALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
DÉPÔT LÉGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
	Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle	L.23-112-5, R.23-112-14 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales	Article D2135-8 du code du travail
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail

REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail
INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail
<b>4 - Santé et sécurité au travail</b>		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail	Article L4741-11 du code du travail
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail	Article D4154-6 du code du travail
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation



HÉBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRÊT INTEMPÉRIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail

**Article 2 :**

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi que contre les décisions de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude
- les décisions de suspensions et interdictions en matière de prestations de services internationales,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

**Article 3 :** La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention : « Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités Occitanie et par délégation,... »

**Article 4 :** La décision DDETSPP n°DIR-21-01 portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres du système d'inspection du travail est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et prendra effet à compter de sa publication.

Carcassonne, le 03 mai 2021

La Directrice départementale du travail, de l'emploi, de la solidarité et de la protection des populations de l'Aude



Héténe SIMON

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2021-008**  
portant autorisation d'installation, de transport et d'utilisation  
de dispositifs de signalisation lumineux et sonores sur les véhicules d'intervention des services  
gestionnaires des autoroutes

**Le Préfet de l'Aude,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 modifié,

**VU** la loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 311-1, R.313-27 et R.313-34,

**VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence ;

**VU** la demande de la société Vinci Autoroutes – Autoroutes du Sud de la France - Direction Régionale des Services d'Exploitation de Narbonne en date du 13 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents d'intervention de la société Vinci Autoroutes sur leur réseau autoroutier et ses dépendances,

**CONSIDÉRANT** que la société Vinci Autoroutes renouvelle périodiquement ses véhicules, le présent arrêté préfectoral s'applique à tous les véhicules de la société destinés aux interventions d'urgence,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude



## ARRETE

### ARTICLE 1

Tous les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage appartenant à la société Vinci Autoroutes - Autoroutes du Sud de la France, destinés à des interventions d'urgence sont autorisés à être équipés de feux lumineux spéciaux bleus de catégorie B.

Ces dispositifs lumineux et sonores spéciaux ne doivent être utilisés que lors des interventions urgentes et nécessaires.

### ARTICLE 2

Pour les feux fixés de façon permanente sur les véhicules, l'autorisation visée à l'article 1 est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « FEU SP BLEU CAT B »

Pour les feux amovibles, le présent arrêté préfectoral doit être à bord du véhicule et présenté lors de tout contrôle avec le certificat d'immatriculation du véhicule.

### ARTICLE 3

Le dispositif lumineux spécial bleu de catégorie B peut être associé à un dispositif sonore spécial pouvant équiper les véhicules d'intervention urgente conformes à un type agréé.

Les engins de service hivernal ne peuvent être équipés que lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas et la neige. En dehors de ces circonstances, ce dispositif lumineux doit être retiré. En outre, ces engins ne peuvent pas être équipés de dispositifs sonores spéciaux agréés.

### ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté préfectoral n°2013 134 – 0005 du 24 mai 2013.

### ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

## ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

M. le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie,

M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Carcassonne, le **03 MAI 2021**

Le Préfet



Thierry BONNIER



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-04-21-01  
portant renouvellement de l'homologation  
du circuit de moto-cross de Salles-sur-l'Hers, au lieu dit « Les Huguenots »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L414-4 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU le code du sport et notamment les titres III ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

VU les règles techniques et de sécurité discipline Motocross édités par la fédération française de motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-01-17-01 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Salles-sur-l'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » ;

VU l'attestation de mise en conformité de la piste du circuit de Salles sur l'Hers en date du 24 février 2021

VU l'autorisation d'utilisation des parcelles A4 et B4 donnée par le propriétaire, monsieur Robert BELINGUIER au moto-club Chaurrien ;

VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Salles-sur-l'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » présentée par Pascal GLEIZE, président du Moto club Chaurien, exploitant de ce circuit ;

VU l'avis favorable émis par le maire de Salles-sur-l'Hers ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) consultés par courrier électronique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'homologation du circuit de moto-cross de Salles-sur-l'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » (cf. plan annexé au présent arrêté), reconnu pour les manifestations de véhicules à moteur pour la pratique du moto-cross et du quad, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-01-17-01 est renouvelé jusqu'au 30 septembre 2021, aux conditions et obligations prescrites par le présent arrêté.

Durant cette période, pourront être organisés sur ledit circuit et sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté :

- des manifestations telles que prévues par l'article R331-18 du code du sport ;
- des événements de moto-cross, quad et side-car, qui ne sont pas par nature une manifestation et donc non soumis à un régime d'autorisation préalable, dont l'accès est fermé à toutes les personnes qui ont la qualité de spectateurs (sauf pilotes, mécaniciens, organisateurs) ;
- des stages pour pilotes débutants.

Les manifestations prévues à l'article R331-18 du code du sport sont soumises à autorisation préfectorales après avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un directeur de course agréé, responsable des séances et de la sécurité.

Lors des manifestations importantes impliquant la présence de nombreux spectateurs, l'organisateur devra certifier être en mesure de faire stationner l'ensemble des véhicules sur les parkings du site (équipes techniques et visiteurs).

En aucun cas, les véhicules du public ne stationneront sur le « Chemin des Huguenots » ou sur le « Chemin du Moulin de la Yourthe », voies permettant d'accéder au site ou susceptibles d'être utilisées par les services de secours. Les organisateurs seront chargés de veiller au respect de cette prescription.

Lors de l'organisation de stage pour les pilotes débutants, une autorisation préalable devra être demandée à la mairie de Salles-sur-l'Hers. Ces stages se dérouleront uniquement de novembre à mars.

## **ARTICLE 2 :**

Les véhicules à moteur autorisés à emprunter le circuit de moto-cross de Salles-sur-l'Hers au lieu dit « Les Huguenots » sont les motocyclettes, les quads et les side-cars.

Aucune modification ne peut être apportée au tracé du circuit qui doit rester inaccessible au public, en dehors des événements sportifs tels que les manifestations sportives et les entraînements.

La piste est ouverte aux périodes définies ci-après :

- chaque 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> **samedi ou dimanche** de chaque mois ;
- les horaires d'ouverture sont les suivants :
  - ➔ du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai : de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 ;
  - ➔ du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre : de 09h00 à 15h00.
- de novembre à mars, certains dimanches, de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 pour les stages d'entraînement des jeunes pilotes (après accord écrit de la mairie de Salles-sur-l'Hers) ;
- la piste n'est pas utilisée en nocturne.

## ARTICLE 3

### Les activités du moto-club Chaurien sont ainsi organisées :

Pour les jeunes pilotes, il convient de préciser qu'il n'existe pas de pilote éducateur de la discipline moto-cross affecté en permanence sur le circuit pour ses usagers, hormis quand un stage est organisé.

Cylindrées autorisées pour les moto-cross, quads et side-cars suivant l'âge des pilotes :

- de 08 ans à 09 ans inclus : 65 cm<sup>3</sup> maximum ;
- de 10 ans à 14 ans inclus : 85 cm<sup>3</sup> maximum ;
- à partir de 15 ans : cylindrée libre.

Il est interdit de faire rouler simultanément des véhicules de différentes catégories sur la piste. Ils doivent rouler obligatoirement en alternance.

## ARTICLE 4

L'homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM), en particulier les règles techniques et de sécurité en discipline moto-cross et spécialités associées.

L'homologation du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » est accordée sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

### Sécurité

- L'ensemble du site devra être tenu dans un état de propreté constant afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie ;
- respecter strictement les arrêtés n°2013352-0003 du 14 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « Emploi du Feu » et n°2014143-0006 du 03 juin 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « débroussaillage et maintien en état débroussaillé et gestion forestière » ;
- interdiction de fumer lors des ravitaillements en carburant ;



- le remplissage des réservoirs des machines doit être effectué hors présence du public ;
- il n'y aura aucun stockage de carburant sur le site ;
- installer des extincteurs maintenus à jour et en nombre suffisant dans les stands et sur la piste ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours ;
- les emplacements réservés au public seront protégés et bien délimités par des clôtures afin d'empêcher les spectateurs d'accéder à la piste ;
- les motocyclettes, les quads et les side-cars ne doivent pouvoir, en aucun cas, percuter les spectateurs ;
- le gestionnaire du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » veillera à ce que les véhicules des spectateurs stationnent dans les parkings prévus à cet effet et en nombre suffisant, de façon à laisser libre toutes les voies d'accès pour les services de secours extérieurs ;
- les véhicules de secours devront, à tout moment, avoir libre accès à l'ensemble du site ;
- le responsable du moto-club Chaurien, gestionnaire du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » installera à la vue de toute personne ayant accès au site et de façon permanente, un panneau indiquant très lisiblement les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence et le règlement intérieur du club. Le règlement intérieur précisera les mesures de sécurité minimum lors de l'utilisation de la piste, un responsable sera présent en permanence lors des entraînements et des manifestations afin d'en assurer le respect ;
- les clôtures seront vérifiées avant chaque manifestation sportive par le gestionnaire du circuit de moto-cross de Salles-sur-l'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » ;
- les installations liées à la sécurité des pilotes et des spectateurs mises en place et celles prévues ci-dessus devront être maintenues en état pendant toute la durée de l'homologation et être régulièrement vérifiées ;
- le gestionnaire du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » devra fournir au SDIS des plans précis du circuit avec les postes de secours, les voies d'accès et les emplacements destinés au public ;

- lors du déroulement des manifestations, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) ;
  - l'entrée du circuit se fait par un seul endroit. Le circuit est clôturé et protégé par une barrière ;
  - en aucun cas un pilote ou toute autre personne ne peut avoir accès au circuit sans la présence d'un responsable du circuit ;
  - les licenciés n'auront un accès à la piste qu'après vérification des licences, de leur équipement et de leur véhicule ;
  - l'entretien de la piste et des abords doit être effectué régulièrement et être maintenue en parfait état d'accessibilité et de salubrité afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs ;
  - la vitesse des véhicules ne peut dépasser 200km/h en un point quelconque du circuit ;
  - si des tribunes, podiums, gradins sont installés, les faire vérifier après montage par un organisme agréé pour la délivrance du certificat de conformité ;
  - prévoir en permanence, à proximité, l'installation de moyens d'alerte pour les secours ainsi que les numéros d'urgence ;
  - il devra être rappelé au public et au personnel par affichage et diffusion de l'information, le respect des règles de tranquillité aux abords du site ;
  - les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un directeur de cours agréé , responsable des séances et de la sécurité ;
  - Tous les entraînements des jeunes pilotes, dans le cadre des activités qui pourront leur être proposées (stages), seront encadrés par un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale sanctionnant une formation technique, pédagogique ou une certification enregistrée au répertoire national de la certification professionnelle ;
  - pour toute manifestation sportive, afin de sécuriser l'accès au circuit, la vitesse devra être impérativement limitée à 50Km/h au droit du carrefour de la RD15 avec la voie communale.
- L'organisateur devra donc se rapprocher du département de l'Aude pour demander un arrêté temporaire de réglementation de la circulation limitant à 50km/h. La signalisation sera mise sous la responsabilité de l'organisateur.

## Tranquillité publique

Le circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » est situé loin de toute zone habitée, ce qui limite les nuisances sonores.

Les machines autorisées à utiliser le circuit doivent respecter les normes phoniques imposées par les R.T.S. de la F.F.M. En outre, en cas de doute, le gestionnaire du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » devra procéder à des contrôles de décibels.

Lors des compétitions, le niveau sonore des machines doit être contrôlé par les commissaires techniques de la F.F.M.

## Natura 2000

- Les participants aux entraînements ou aux compétitions doivent obligatoirement utiliser un tapis environnemental pour préserver le sol de tout dépôt polluant ;

- lors des manifestations, une dizaine de conteneurs sont mis à la disposition du public et des participants pour récupérer les déchets ;

- le circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » se situe dans la zone de protection spéciale « Piège et Collines du Lauragais », site Natura 2000 FR 9112010, désigné pour la protection des oiseaux et de leurs habitats ;

- les landes situées en périphérie du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » constituent des milieux favorables à deux espèces d'oiseaux : le Pitit Rousseline et le Busard Saint Martin. En conséquence, tous les travaux lourds de réaménagements du circuit, de modification du tracé, devront être réalisés en dehors de la période de nidification de ces deux espèces, c'est-à-dire de mi-avril à mi-août.

**Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé fait l'objet d'une modification.**

## **ARTICLE 10 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de **deux mois** suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

## ARTICLE 11

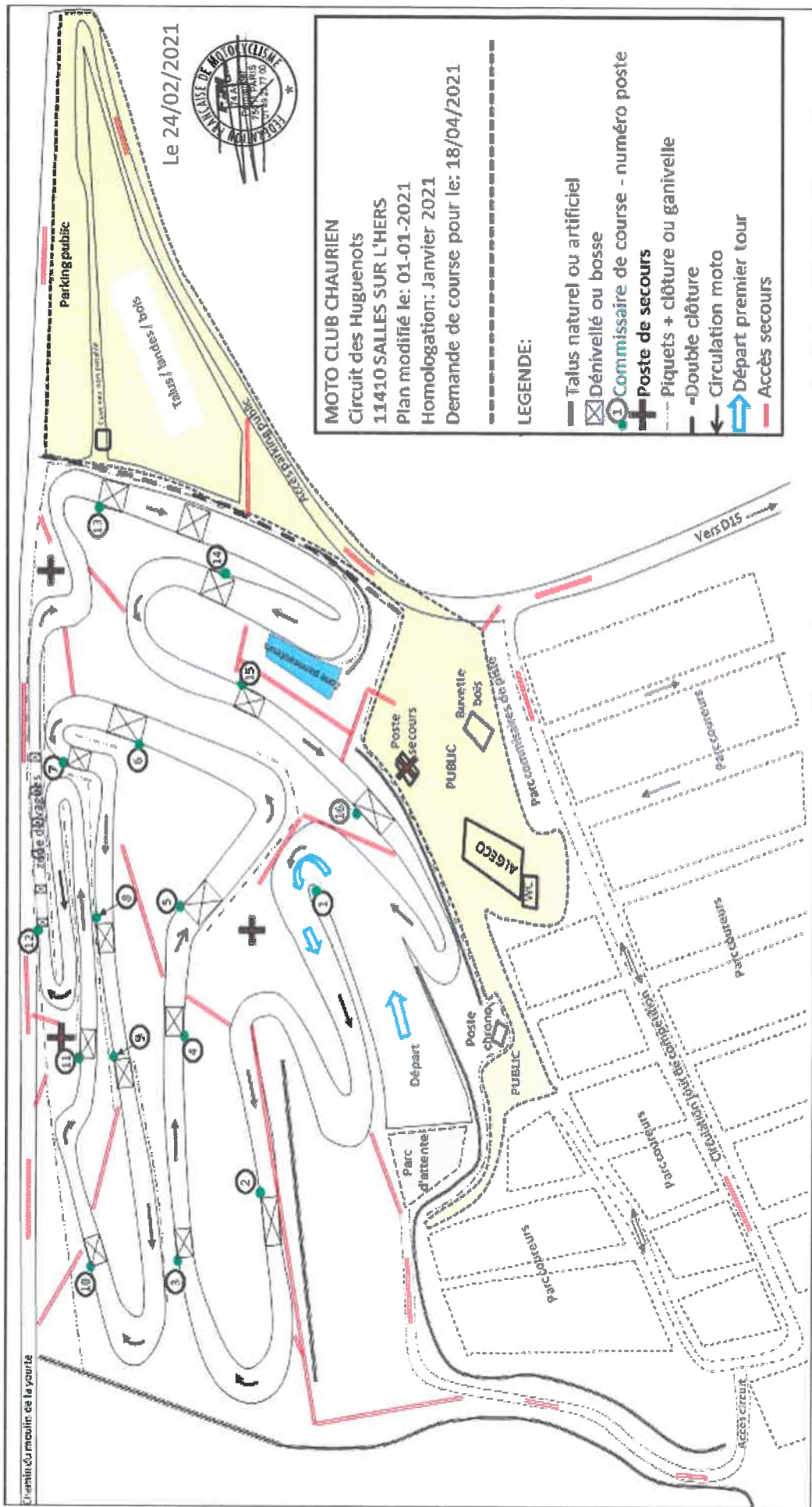
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, le directeur du service départemental d'incendie et secours, la présidente du conseil départemental, le maire de Salles-sur-l'Hers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Carcassonne, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet



Joëlle GRAS





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-04-22-01  
portant renouvellement de l'agrément de « SABINE ACCO FORMATION »  
pour son centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie  
des établissements recevant du public**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la demande d'agrément présentée par Madame Sabine ACCO, représentante légale de la société SABINE ACCO FORMATION située ZA Lannolier – rue Fritz Lauer - 11000 CARCASSONNE ;

**VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude à cette demande d'agrément ;

**SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude.

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1**

SABINE ACCO FORMATION dont le siège social est situé : ZA Lannolier – Rue Fritz Lauer - 11000 CARCASSONNE, est agréée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour assurer les formations dans le département de l'Aude permettant la délivrance des diplômes suivants (recyclage, remise à niveau et par équivalence) :

- ✓ agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) ;
- ✓ chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) ;
- ✓ chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).



## **ARTICLE 2**

Le numéro d'agrément (11-0006) devra être porté sur tous les courriers émanant de SABINE ACCO FORMATION

## **ARTICLE 3**

Le formateur de SABINE ACCO FORMATION autorisé à dispenser les formations est :

- ✓ Monsieur Jean-Pierre MIRABELLI, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3.

Tout changement de formateur devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude.

## **ARTICLE 4**

SABINE ACCO FORMATION est autorisée à dispenser des formations SSIAP 1 à 3 dans l'Aude, dans l'établissement suivant :

- ✓ SABINE ACCO FORMATION –  
ZA Lannolier – Rue Fritz Lauer – 11000 CARCASSONNE

Tout changement de lieu de formation devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude.

Le matériel utilisé lors des formations étant la propriété de monsieur Jean-Pierre MIRABELLI, de ce fait si l'organisme venait à avoir recours à un autre formateur, il lui serait nécessaire de certifier que les conditions d'accueil des candidats sont conformes à l'annexe XI à l'arrêté du 2 mai 2005.

## **ARTICLE 5**

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément devra être adressé à la préfecture deux mois, au moins, avant la date d'expiration de validité du présent agrément.

## **ARTICLE 6**

En cas de cessation de son activité, SABINE ACCO FORMATION devra en informer sans délai la préfecture de l'Aude.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

## **ARTICLE 8**

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 22 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet

  
Joëlle GRAS

Préfecture  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par :  
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45  
Courriel : [valerie.andreone@aude.gouv.fr](mailto:valerie.andreone@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2021-041  
nommant Madame Malika HADOUCHE, régisseuse suppléante pour percevoir le produit des  
amendes forfaitaires de la police de la circulation  
et le produit des consignations**

-----  
**Commune de CARCASSONNE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le code de la route, notamment son article R 130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/1351 du 27 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Carcassonne,

**VU** le courrier en date du 03 mars 2021 par lequel M. le Maire de Carcassonne désigne Madame Malika HADOUCHE, régisseuse suppléante,

.../...

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 4 avril 2021,

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1**

Madame Malika HADOUCHE est nommée régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2**

M. Yvan BELEME, quand à lui, conserve sa fonction de régisseur titulaire et M. Franck VALENTIN, régisseur suppléant.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **15 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD